

**CHARTE D'ETHIQUE DE LA CHAMBRE DES MINES A MADAGASCAR**

La présente Charte d'Ethique (la « **Charte** ») résume les règles à observer par les membres et personnels participant aux travaux de la Chambre des mines à Madagascar ci-après la « **Chambre** » (membres de la chambre, membres du Conseil d'administration, Secrétaire Exécutif, membres des commissions de travail, personnel permanent de la Chambre le cas échéant).

La Chambre souhaite promouvoir en toutes circonstances une culture de l'honnêteté et de l'intégrité. les membres, le Conseil d'Administration, le Secrétaire Exécutif et les commissions de travail ainsi que les personnels permanents de la Chambre le cas échéant doivent veiller à se comporter d'une manière responsable et conforme au plus haut degré d'éthique, et plus particulièrement par rapport aux dispositions de la présente Charte, ainsi qu'aux autres documents de même nature tels que la Charte de l'environnement, les règles de conduite des sociétés et des collaborateurs de la Chambre.

Toute inobservation des règles énoncées par de la présente Charte peut conduire à des mesures disciplinaires devant le Conseil d'Administration et le cas échéant, à des poursuites judiciaires ou des sanctions pénales.

**1. Communication d'informations**

Dans le cadre des activités de la Chambre, les membres, le Conseil d'Administration, le Secrétaire Exécutif et les commissions de travail ainsi que les personnels permanents de la Chambre le cas échéant sont amenés à prendre connaissance d'informations venant de chaque société ou association et à partager des expériences, de façon à élaborer et mettre en œuvre les positions et recommandations de la profession.

Toute information échangée et/ou collectée dans ce cadre doit uniquement comprendre les informations requises par les travaux effectués et figurant à l'ordre du jour des réunions auxquelles elle se rapporte.

A ce titre, il est interdit aux membres et à ses représentants ainsi qu'à toute autre personne tierce de communiquer des informations ne se rapportant pas au sujet limitativement défini ci-dessus.

**2. Respect de la confidentialité**

Les membres et toutes personnes participant aux activités de la Chambre qui sont amenés à prendre connaissance de données confidentielles d'une société ou association membre doivent observer une stricte confidentialité de ces informations et des travaux auxquels ils participent.

Les informations confidentielles correspondent aux informations qui n'ont pas (encore) été dévoilées au public et comprennent sans que cette liste soit limitative : les secrets commerciaux, les plans commerciaux, les plans de marketing et de service, les listes de clients potentiels, les idées de conception et de production, les formules des produits, les modèles, les bases de données, les dossiers, les informations sur les salaires, les données financières non publiées ainsi que toute autre donnée non divulguée.

Les membres et toutes personnes participant aux activités de la Chambre s'interdisent notamment de faire état des informations recueillies dans ce cadre auprès des médias et du public ni autoriser la divulgation. Les personnels détachés auprès de la Chambre s'interdisent de porter à la connaissance des membres des commissions et des personnels de la Chambre, détachés ou non, toute information communiquée par leur société ou association d'origine, sauf autorisation expresse de celle-ci.

Ils peuvent publier uniquement les informations dont ils ont obtenu l'autorisation et sous une rubrique commune, anonyme de manière à ne pas permettre la remontée sur l'identité de la société ou association sur laquelle porte les informations.

Le respect de la confidentialité s'impose à toutes les personnes participant aux travaux de la Chambre pendant toute la durée des travaux et même lorsque les travaux sont achevés. De même, elle continue de s'appliquer même après la fin du mandat de représentation des personnes participant. Ils ne peuvent communiquer les informations confidentielles à moins que cela ne soit requis par la loi.

### **3. Respect des lois, règles et règlements**

La Chambre se doit de conduire ses activités avec honnêteté et intégrité. Les membres doivent notamment agir en permanence en conformité avec les lois et réglementations en vigueur. Les membres et toutes personnes participant aux activités de la Chambre ne devront commettre un acte illégal ou contraire à l'éthique ou imposer à d'autres de commettre un tel acte pour quelque raison que ce soit.

Si un membre estime qu'une certaine pratique soulève des questions quant au respect d'une loi ou d'une réglementation, ou s'il se pose des questions quant à la bonne application d'une loi ou réglementation, il devra en référer aux autres membres ou aux administrateurs lors d'une Assemblée Générale ou lors d'une réunion de comités de travail, ou du Conseil d'Administration.

### **4. Communiqué public au nom de la Chambre**

La Chambre est le porte parole de ses membres, seules sont autorisées à se prononcer au nom et pour le compte de la Chambre les personnes habilitées à cet effet par les statuts.

Seules les personnes sus énoncées peuvent faire des communiqués publics, interview avec les médias, les autorités administratives et toute autre personne extérieure à la Chambre.

Avant toute communication, le Conseil d'Administration, le Secrétaire Exécutif ou tout porte parole de la Chambre doit obtenir l'autorisation de ses membres et avant de se prononcer, elle doit s'assurer :

- de la position des membres par rapport au sujet évoqué,
- de l'exactitude des informations recueillies,
- de la conformité des communiqués aux exigences légales et réglementaires et notamment avec les statuts, le règlement intérieur et la présente Charte.

Toute infraction à la présente disposition pourra engager la responsabilité personnelle du porte parole.

## **5. Conflits d'Intérêts**

Tout membre et toute personne participant aux activités de la Chambre doit s'efforcer d'éviter des situations présentant un conflit potentiel ou réel entre ses intérêts propres et ceux de la Chambre.

Néanmoins, tout membre et toute personne participant aux activités de la Chambre est susceptible de se trouver dans une situation dans laquelle son intérêt personnel ou celui de personnes morales auxquelles il est lié, peut être contradictoire ou semble contradictoire avec l'intérêt de la Chambre. Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'un membre ou toute personne participant aux activités de la Chambre, commet un acte ou a des intérêts qui rendent difficile l'accomplissement de son travail de manière objective et efficace. Des conflits d'intérêts peuvent aussi survenir lorsqu'un membre ou toute personne participant aux activités de la Chambre, bénéficie d'avantages personnels inappropriés du fait de sa position au sein de la Chambre.

Lorsqu'il se trouve devant une telle situation, du fait de sa position, du fait de la transaction à laquelle il participe, ou pour toute autre raison, il doit alors déclarer cette situation de conflit d'intérêts à un Administrateur ou directement au Conseil d'Administration.

Dans le cas où un conflit d'intérêts réel ou apparent apparaîtrait dans les activités personnelles et professionnelles d'un membre ou de toute personne participant aux activités de la Chambre, celui-ci doit résoudre ce conflit dans le respect de l'éthique conformément aux dispositions de la présente Charte. Les conflits d'intérêts déclarés à un Administrateur ou au Conseil d'Administration doivent être portés à la connaissance de l'Assemblée Générale.

## **6. Guides professionnels, chartes et autres documents professionnels non réglementaires**

D'une manière générale, la Chambre peut être conduite à établir ou participer à la définition de guides de bonnes pratiques, de recommandations ou d'accords professionnels dans les domaines de sa compétence, à son initiative ou à celle des Pouvoirs Publics ou d'autres entités.

L'élaboration de ces documents ne doit pas avoir pour objet ou pour effet potentiel de limiter ou empêcher l'accès d'entreprises tierces à des marchés et doit répondre à des impératifs d'intérêt général, comme la poursuite d'un objectif défini par les Pouvoirs Publics ou la sécurité.

Les participants aux travaux de la Chambre pour l'élaboration de ces types de documents doivent veiller au respect de cette exigence.

La présente Charte d'éthique est remise à toute personne concernée qui en accusera réception et marquera son acceptation.

Antananarivo, le 19 décembre 2014